

Journal officiel

des

Communautés européennes

20^e année n° C 259

27 octobre 1977

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites:

n° 43/77 de M. Cousté à la Commission	
Objet: Réglementation communautaire relative aux exportations de malt	1
n° 125/77 de M. Giraud à la Commission	
Objet: Pollution du fait de l'injection d'eau salée dans le sous-sol	2
n° 127/77 de M. Dondelinger au Conseil	
Objet: Relations CEE-Uruguay et droits de l'homme	3
n° 128/77 de M. Dondelinger au Conseil	
Objet: Droits fondamentaux	4
n° 169/77 de M. Jens Maigaard au Conseil	
Objet: Effet juridique des déclarations communes	4
n° 197/77 de M. Martens à la Commission	
Objet: Interventions pour la viande bovine en 1974 et en 1976 (réponse complémentaire)	5
n° 257/77 de M. Cousté à la Commission	
Objet: Vente d'acier européen aux États-Unis d'Amérique	8
n° 265/77 de M. Nyborg au Conseil	
Objet: Engagement d'interprètes danois dans les institutions communautaires	8
n° 269/77 de M. Seefeld au Conseil	
Objet: Système commun de tarification de l'usage des infrastructures de transport	9
n° 273/77 de MM. Adams et Albers à la Commission	
Objet: Procédure anti-dumping entamée contre le Japon pour l'industrie des fermetures éclair	9
n° 289/77 de M. Dondelinger à la Commission	
Objet: Emprunt «Barre» et garantie communautaire	11
n° 298/77 de M. Maigaard à la Commission	
Objet: Aide à <i>Amnesty International</i>	11

Sommaire *(suite)*

n° 299/77 de M. Geurtsen au Conseil Objet: Date de l'élection au suffrage universel direct des membres du Parlement européen	12
n° 317/77 de M. Cousté à la Commission Objet: Mesures de protection dans le domaine des produits textiles	13
n° 318/77 de M. Cousté à la Commission Objet: Prêts de la BEI aux petites et moyennes entreprises	13
n° 321/77 de M. Normanton à la Commission Objet: Exportations d'acier par la Communauté européenne	17
n° 331/77 de M. Dondelinger au Conseil Objet: Droit de vote des ressortissants communautaires à l'occasion des élections européennes	17
n° 341/77 de M. Flämig à la Commission Objet: Politique des États-Unis en matière d'énergie atomique	18
n° 352/77 de M. Normanton à la Commission Objet: Coût de l'électricité	19
n° 355/77 de M. Carpentier au Conseil Objet: Enquête sur un fonctionnaire	19
n° 373/77 de M. Schyns à la Commission Objet: Taxe sur les véhicules automobiles applicable aux personnes résidant dans les régions frontalières de la Communauté européenne	20
n° 381/77 de M. Martens à la Commission Objet: Politique des structures agricoles	21
n° 382/77 de M. Seefeld à la Commission Objet: Aides financières de la Commission	21
n° 391/77 de MM. De Koning et Laban à la Commission Objet: Prix de référence des fruits et légumes frais	22
n° 393/77 de M. Guerlin à la Commission Objet: Aide aux petites et moyennes entreprises	23
n° 394/77 de M. Guerlin à la Commission Objet: Pilules bronzantes	24
n° 401/77 de M. Dondelinger à la Commission Objet: Échanges universitaires	25
n° 407/77 de M. Van der Mei à la Commission Objet: Mesures d'aide des États membres	26
n° 409/77 de M. Lagorce à la Commission Objet: Politique de l'information	27
n° 411/77 de M. Baas à la Commission Objet: Importations de papier dans la CEE	27
n° 415/77 de M. Cousté à la Commission Objet: Réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services	28
n° 421/77 de M. Klinker à la Commission Objet: Remplacement de produits pétrochimiques par des produits agrochimiques	29

(Suite p. 3 de la couverture.)

Sommaire (*suite*)

n° 430/77 de M. Adams à la Commission	
Objet: Incidences de l'heure d'été	29
n° 432/77 de M. Osborn à la Commission	
Objet: Financement des centrales nucléaires	30
n° 433/37 de M. Osborn à la Commission	
Objet: Investissements prévus dans les centrales électriques	30
n° 434/77 de M. Osborn à la Commission	
Objet: Investissements effectués par le passé dans les centrales électriques	31
n° 439/77 de M. van Aerssen à la Commission	
Objet: Libre circulation des architectes	32
n° 441/77 de M. van Aerssen à la Commission	
Objet: «Euromarché»	32
n° 442/77 de M. van Aerssen à la Commission	
Objet: Circuits intégrés	33
n° 451/77 de M. Flämig à la Commission	
Objet: Contrôle d'Euratom	34
n° 456/77 de M. Price à la Commission	
Objet: Programme d'éducation en matière d'environnement	34
n° 459/77 de M. Normanton à la Commission	
Objet: Coût annuel des assurances	35
n° 466/77 de M. Seefeld à la Commission	
Objet: Fermeture des universités italiennes aux étudiants étrangers	36

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTION ÉCRITE N° 43/77

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(22 mars 1977)

Objet: Réglementation communautaire relative aux exportations de malt

La Commission ayant modifié en 1976 le régime d'exportation de malt dans un sens difficilement compatible avec les usages commerciaux nationaux, la conséquence en a été, pour la campagne 1976/1977, l'effondrement de toutes les exportations européennes de malt, événement qui a des conséquences dramatiques pour les malteurs belges et français, exportateurs les uns et les autres à 70 % de leur production.

Si la réglementation actuelle imposée par la Commission en 1976 n'était pas modifiée à temps voulu pour la prochaine campagne, il est prévisible que la quasi totalité des malteries françaises et belges disparaîtrait du marché au profit des malteries des pays tiers.

Dans ces conditions, est-il dans l'intention de la Commission de réformer, avant le mois d'avril, la réglementation communautaire relative aux exportations de malt?

Réponse

(27 septembre 1977)

La Commission reconnaît que les exportateurs de malt de la Communauté ont rencontré certaines difficultés au cours de la campagne de commercialisation en 1976/1977. Cependant, il convient de ne pas surestimer ces difficultés: la comparaison entre le nombre de licences d'exportation délivrées de juillet 1976 à février 1977 (compte tenu des éventuelles annulations) et les exportations réelles en 1974/1975 fait apparaître une diminution de 20 %. Par rapport à 1975/1976, la diminution serait plus forte, mais il faut rappeler que les exportations ont été anormalement élevées cette année-là.

Parmi les États membres de la Communauté, la France et la Belgique sont les plus sensibles aux changements qui interviennent sur le marché de l'exportation étant donné qu'elles exportent 50 % de leur production vers les pays tiers et que leurs exportations représentent 70 % environ des exportations de la CEE. Néanmoins, la situation en

1976/1977, appréciée en fonction des licences d'exportation, fait apparaître que la France, qui a enregistré une augmentation de 10 % par rapport à 1974/1975, se trouve dans une position beaucoup plus favorable que la Belgique, qui a enregistré une diminution de 50 % environ.

Les raisons de la diminution des exportations communautaires en 1976/1977 sont notamment les suivantes:

- a) réduction de la demande dans certains grands pays importateurs en raison du fléchissement de la demande de bière;
- b) stocks très élevés de malt chez les importateurs ou en transit, résultant dans une large mesure du niveau anormalement élevé des exportations CEE en 1975/1976;

- c) la qualité médiocre de la récolte européenne d'orge en 1976 qui a incité certains importateurs à se tourner vers d'autres fournisseurs ou à réduire leurs achats de malt européen en 1976, en ramenant leurs stocks à un niveau très bas;
- d) une politique prudente de restitution à l'exportation de juillet à décembre 1976, étant donné qu'à cette époque une très grande incertitude régnait au sujet des récoltes d'orge européenne et australienne. En outre, les prix de l'orge de brasserie aussi bien dans la Communauté que sur le marché mondial étaient élevés.

Les divers facteurs affectant les exportations en 1976/1977 ont eu principalement pour effet de réduire la

demande d'importation de malt et n'ont donc pas permis aux pays tiers, à l'exception, peut être, des pays de l'Europe de l'Est, d'augmenter leurs exportations de façon significative.

La Commission ne partage pas l'opinion selon laquelle le système d'exportation en lui-même est responsable de la baisse des exportations en 1976/1977. Elle n'est disposée qu'à envisager les ajustements qui sembleraient nécessaires sur le plan commercial, dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas un retour de la spéculation sur la fixation à l'avance des restitutions. C'est en ayant cette idée à l'esprit que la Commission a déjà pris des contacts avec les représentants de l'industrie et entend poursuivre la discussion de cette question avec les experts nationaux.

QUESTION ÉCRITE N° 125/77

de M. Giraud

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1977)

Objet: Pollution du fait de l'injection d'eau salée dans le sous-sol

1. Comment la Commission, ayant répondu à la question n° 896/76 ⁽¹⁾ qu'elle n'avait été ni informée ni consultée sur le projet d'injecter 10 millions de m³ d'eau résiduaire dans le sous-sol de la région de Toul, peut-elle, dans le troisième alinéa de sa réponse, affirmer qu'il n'y a pas de risque de pollution?

Doit-on inférer dès lors de cette contradiction qu'elle est en possession d'informations confidentielles qu'elle refuse de communiquer?

2. Pour quelles raisons, suite à la question n° 896/76, omet-elle d'infirmer ou de confirmer les réponses qu'elle

avait apportées à la question n° 191/74 ⁽²⁾?

3. La Commission, dans le cadre de son programme de lutte contre les pollutions, est-elle prête en l'occurrence à prendre contact avec le laboratoire de géologie appliquée de l'université de Nancy I, qui a, semble-t-il, des opinions très documentées quant à ces injections d'eaux résiduaires?

Dans la négative, envisage-t-elle de recommander aux autorités françaises de prendre contact avec ce laboratoire?

4. La Commission envisage-t-elle de prendre toute mesure pour éliminer les contradictions qui peuvent apparaître entre les divers éléments de réponses qu'elle apporte aux questions parlementaires? Si oui, comment?

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 4. 4. 1977, p. 30.

⁽²⁾ JO n° C 97 du 16. 8. 1974, p. 24 et JO n° C 3 du 7. 1. 1975, p. 2.

Réponse

(23 septembre 1977)

1. La Commission ne partage pas l'avis de l'honorable parlementaire selon lequel sa réponse à la question écrite n° 896/76 présente des contradictions. Elle confirme qu'elle n'a pas été informée ni consultée sur l'intention de certains industriels d'injecter les sous-produits de leur industrie dans le sous-sol de la région de Toul. La Commission ne participant pas aux travaux de la commission de la Moselle, un tel projet ne devait d'ailleurs pas lui être transmis.

Lorsque la Commission indique qu'elle n'a pas de raison de penser que ces injections présenteront un danger de pollution pour les nappes d'eau de la région considérée, elle exprime cette opinion en se basant sur certaines dispositions de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre dernier par les ministres de l'environnement des États riverains du Rhin concernés, qui prévoient le contrôle des opérations d'injection.

Cette convention a pour objet de diminuer la teneur en sel des eaux du Rhin tout en assurant une protection et une surveillance des nappes d'eau dans la région où seront effectuées les injections. Il n'est pas d'usage en effet, dans le droit international relatif à la protection de l'environnement, de consacrer le transfert de la pollution.

Enfin, la Commission ne dispose pas, à cet égard, d'informations confidentielles qu'elle refuserait de communiquer au Parlement européen.

2. En ce qui concerne les problèmes de pollution, la Commission n'a rien à ajouter à ses réponses aux ques-

tions n° 191/74 et n° 896/76 de l'honorable parlementaire.

3. Pour l'exécution des tâches prévues au programme des Communautés européennes en matière d'environnement, la Commission est prête à prendre contact avec tous les experts ou laboratoires des États membres susceptibles de lui apporter leur expérience.

4. La Commission n'estime pas qu'il y ait contradiction dans les diverses réponses données à l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 127/77

de M. Dondelinger

au Conseil des Communautés européennes

(19 avril 1977)

Objet: Relations CEE-Uruguay et droits de l'homme

À l'occasion du vote condamnant la junte chilienne, intervenu à l'ONU le 9 mars 1977, seul l'Uruguay a osé voter contre la résolution, que les États-Unis eux-mêmes ont adoptée.

Or il se trouve que l'Uruguay est actuellement, en Amérique du Sud, le pays où les droits de l'homme sont le plus scandaleusement bafoués.

Ces faits interviennent à un moment où la Communauté ressent elle-même le besoin d'affirmer son attachement aux droits fondamentaux de la personne humaine par une solennelle déclaration qui sera incessamment signée à Bruxelles par le Conseil, la Commission et le Parlement européen.

1. Le Conseil ne pense-t-il pas que tous ces faits convergent pour que la Communauté tire les conséquences logiques de sa politique internationale de protection des droits de l'homme en invitant les États membres à rompre simultanément leurs relations diplomatiques avec l'Uruguay?

2. À défaut, le Conseil ne pense-t-il pas qu'il lui revient d'inviter l'ambassadeur d'Uruguay auprès des Communautés à rejoindre son pays tant que les droits de l'homme y seront aussi ouvertement bafoués?

3. Quelle attitude le Conseil demandera-t-il aux États membres d'adopter à la commission des droits de l'homme de l'ONU lorsque le dossier de l'Uruguay viendra à l'ordre du jour?

Réponse

(23 septembre 1977)

Ad 2. La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet d'un examen par le Conseil.

(¹) La réponse aux deux autres points de la question est donnée par les ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique.

Réponse

donnée par les ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique aux points 1. et 3. de la question écrite n° 127/77 de M. Willy Dondelinger

(23 septembre 1977)

1. Les Neuf déplorent toute violation des droits de l'homme chaque fois qu'il s'en produit une et quel qu'en soit le lieu. Les représentants des Neuf à Montevideo ont fait savoir au gouvernement uruguayen l'année dernière leur souci au sujet des droits de l'homme dans ce pays. Les Neuf continuent à suivre la situation de très près: ils ne pensent pas, cependant que la rupture des relations diplomatiques avec l'Uruguay puisse contribuer à améliorer la situation.

3. La prochaine réunion de la commission des Nations unies sur les droits de l'homme aura lieu au printemps de 1978. Les membres des Neuf qui sont membres de la Commission étudieront leur position sur les points individuels à une date plus proche de la réunion.

QUESTION ÉCRITE N° 128/77

de M. Dondelinger

au Conseil des Communautés européennes

(19 avril 1977)

Objet: Droits fondamentaux

Quelle portée juridique le Conseil attribue-t-il à la déclaration relative aux droits fondamentaux dans la Communauté qui vient d'être signée par le Conseil de ministres, la Commission et le Parlement européen?

Réponse

(23 septembre 1977)

Les déclarations communes constituent des engagements de caractère politique. Il appartiendrait en dernier lieu à la Cour de justice d'en apprécier la portée juridique.

En adoptant, conjointement avec la Commission et avec l'institution à laquelle appartient l'honorable parlementaire, la déclaration à laquelle ce dernier se réfère, le Conseil considère qu'il a pris, en ce qui le concerne, un engagement politique de continuer, dans l'exercice de ses compétences, à respecter les droits fondamentaux.

QUESTION ÉCRITE N° 169/77

de M. Jens Maigaard

au Conseil des Communautés européennes

(27 avril 1977)

Objet: Effet juridique des déclarations communes

Quel effet juridique le Conseil attribue-t-il aux déclarations dites «déclarations communes», et notamment à la déclaration commune du 4 mars 1975 de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission sur l'institution d'une procédure de concertation applicable aux actes communautaires de portée générale qui ont des implications financières notables?

Réponse*(23 septembre 1977)*

Les déclarations communes évoquées par l'honorable parlementaire constituent des engagements de caractère politique. Il appartient en dernier lieu à la Cour de justice d'en apprécier la portée juridique.

Pour ce qui est plus spécialement de la déclaration commune instaurant la procédure de concertation, le Conseil considère que par cette déclaration les trois institutions signataires se sont engagées à appliquer cette procédure dès lors que toutes les conditions de son application sont réunies, et selon les modalités qui y sont indiquées.

QUESTION ÉCRITE N° 197/77 ⁽¹⁾**de M. Martens****à la Commission des Communautés européennes***(6 mai 1977)*

Objet: Interventions pour la viande bovine en 1974 et en 1976

La Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Quelles quantités de viande bovine, carcasses et viande désossée, ont été livrées aux bureaux d'intervention des différents États membres au cours des années 1974 et 1976?

Quelle a été la part des programmes de stockage privé?

2. Pour quelles sommes ces quantités ont-elles été achetées?

3. Quelles sommes ont été allouées pour les frais de stockage et, éventuellement, pour les coûts de fabrication de conserves?

4. Quels étaient les stocks au 1^{er} janvier 1974 et au 1^{er} janvier 1976, ainsi qu'au 31 décembre 1974 et au 31 décembre 1976?

5. Quelles quantités ont été écoulées

a) à l'intérieur de la Communauté, au prix d'achat approximatif et à prix réduits?

b) à l'extérieur de la Communauté, au prix d'achat et à prix réduits?

6. Quelles étaient les différences entre, d'une part, les sommes dépensées pour l'achat et les frais de stockage et, d'autre part, les sommes perçues à la vente, après décompte, le cas échéant, des stocks de début et de fin d'année?

7. Quel est l'organisme chargé de la gestion des stocks, en quoi consiste sa tâche, quel effectif occupe-t-il et quelles en sont les qualifications?

L'assertion selon laquelle la gestion vise davantage à assurer l'approvisionnement qu'à maîtriser le coût de la politique d'intervention est-elle fondée?

⁽¹⁾ Une première réponse à cette question avait déjà été donnée le 13. 6. 1977 (JO n° C 200 du 22. 8. 1977, p. 33).

Réponse complémentaire*(28 septembre 1977)*

En complément à sa réponse du 13 juin 1977, la Commission peut maintenant communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de ses recherches.

Les données ci-après sont fournies par le FEOGA (section garantie) sur base des déclarations non apurées des États membres.

1. Quantités de viande bovine achetées par les organismes d'intervention en 1974 et 1976.

État Membre	Année	Achats de viande bovine	dont destinées au désossage	dont destinées à la fabrication des conserves
B	1974	10 846 t	3 469 t	—
	1976	4 773 t	—	—
DK	1974	42 169 t	25 034 t	12 613 t
	1976	45 834 t	41 754 t	—
D	1974	106 456 t	7 341 t	57 546 t
	1976	102 596 t	13 383 t	—
F	1974	172 776 t	7 750 t	6 980 t
	1976	86 365 t	—	—
IRL	1974	121 921 t	66 371 t	2 012 t
	1976	71 009 t	40 025 t	—
I	1974	22 023 t	—	—
	1976	21 346 t	—	—
L	1974	—	—	—
	1976	38 t	—	—
NL	1974	9 253 t	2 t	—
	1976	16 777 t	—	—
UK	1974	179 t	—	—
	1976	15 536 t	—	—
CE	1974	485 623 t	109 367 t	79 151 t
	1976	364 274 t	95 162 t	—

Quantités de viande bovine sous contrat de stockage privé:

contrats entre 1. 2. 1974 et 31. 8. 1974, règlement (CEE) n° 276/74, (CEE) n° 878/74 et (CEE) n° 1824/74:	22 045 t,
contrats entre 31. 10. 1974 et 27. 3. 1975, règlement (CEE) n° 2778/74:	68 915 t,
contrats entre 21. 5. 1976 et 17. 6. 1976, règlement (CEE) n° 1204/76:	12 920 t,
contrats entre 25. 6. 1976 et 4. 10. 1976, règlement (CEE) n° 1500/76:	145 400 t.

2. Les quantités de viande bovine (voir point 1) ont été achetées aux sommes suivantes:

État membre	1974 millions d'UC	1976 millions d'UC
B	17,844	8,505
DK	67,170	92,002
D	161,235	205,662
F	269,094	176,175
IRL	177,343	167,116
I	55,639	71,836
L	—	0,073
NL	14,693	30,516
UK	0,245	34,815
CE	763,263	786,701

3. Pour les frais de stockage, le désossage de la viande et la fabrication des conserves ont été allouées les sommes suivantes:

	1974 millions d'UC	1976 millions d'UC
a) frais de stockage (mise en entrepôt, congélation, stockage, sortie d'entrepôt et financement)	54,628	102,029
b) frais de désossage	23,716	14,939
c) frais de la fabrication des conserves	38,791	—
frais totaux CE	117,135	116,968

4. Situation des stocks:

	1. 1. 1974	31. 12. 1974	1. 1. 1976	31. 12. 1976
B	—	7 226 t	10 971 t	2 456 t
DK	—	27 665 t	29 720 t	48 350 t
D	19 800 t	74 878 t	68 300 t	110 323 t
F	513 t	86 827 t	42 940 t	53 247 t
IRL	2 336 t	71 944 t	75 875 t	44 312 t
I	—	21 990 t	34 216 t	23 831 t
L	—	—	—	37 t
NL	—	4 101 t	85 t	15 693 t
UK	—	—	1 123 t	5 862 t
CE	22 649 t	294 631 t	263 230 t	304 111 t

5. Les quantités écoulées se répartissent par 40 % aux marchés intérieurs et par 60 % aux marchés d'exportation. Le prix de vente était pour toutes les quantités vendues au-dessous du prix d'achat.

6. Les pertes nettes des opérations d'intervention publique étaient:

en 1974: 239,849 millions d'unités de compte,
en 1976: 263,532 millions d'unités de compte.

7. La gestion des stocks est faite par les organismes d'intervention des États membres. Il s'agit des organismes suivants:

B — OBEA, Bruxelles
DK — EF-Direktoratet, København
D — BALM, Frankfurt
F — ONIBEV, Paris
IRL — DAF, Dublin

I — AIMA, Roma
L — Ministère de l'agriculture, Luxembourg
NL — Voedselvoorzieningen – en Verkoopbureau, Hoensbroek
UK — IBAP, Reading

Les organismes sont responsables selon la réglementation communautaire pour l'achat, le stockage et l'écoulement des produits achetés. S'agissant des organismes des États membres, la Commission ne peut pas répondre en ce qui concerne le nombre des effectifs occupés et leur qualification.

L'application du système d'intervention dans le secteur de la viande bovine a pour but d'atteindre les objectifs visés à l'article 39 du traité, et notamment d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

QUESTION ÉCRITE N° 257/77

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1977)

Objet: Vente d'acier européen aux États-Unis d'Amérique

La Commission a-t-elle examiné les conséquences sur les ventes d'aciers européens aux États-Unis de l'embargo mis par le gouvernement américain sur les importations de chrome rhodésien?

Réponse

(21 septembre 1977)

1. L'embargo américain sur les importations de chrome rhodésien a pris effet le 18 mars 1977. La Commission soutient le gouvernement américain sur le principe de cet embargo et se réjouit que les États-Unis aient ainsi aligné leur position sur celle de la Communauté et de la plupart des autres pays du monde en appliquant contre la Rhodésie les sanctions prévues dans la résolution 253 de 1968 des Nations unies.

2. Après le 18 mars, les exportations de certains produits sidérurgiques originaires de la Communauté et de pays tiers ont été provisoirement retenues dans les ports

américains. La Commission et les autorités américaines sont alors convenues de dispositions transitoires permettant le dédouanement de ces produits. Les dispositions en question étaient valables jusqu'au 18 juillet. Entre-temps, la Commission et les autorités américaines ont achevé leurs négociations concernant l'application à long terme, au-delà du 18 juillet, de l'embargo américain sur les importations de chrome rhodésien. Conformément aux accords conclus, la réglementation américaine a été modifiée en vue d'assurer sa compatibilité avec la législation et les pratiques des États membres. On ne prévoit pas de nouveau retard pour les exportations communautaires d'acier.

QUESTION ÉCRITE N° 265/77

de M. Nyborg

au Conseil des Communautés européennes

(10 juin 1977)

Objet: Engagement d'interprètes danois dans les institutions communautaires

Le Conseil sait-il qu'au sein des institutions de la Communauté, l'application d'une procédure empêche le réengagement d'interprètes danois compétents, et ce à un moment où ceux-ci font grandement défaut, comme le souligne le fait que la Commission songe à organiser, au Danemark, des cours accélérés pour interprètes danois? Compte-t-il inviter la Commission à modifier sa procédure de façon à assurer le meilleur service d'interprétation possible?

Réponse

(23 septembre 1977)

Le Conseil n'engage pas d'interprètes mais utilise ceux mis à sa disposition par la Commission contre remboursement des frais exposés par celle-ci.

Le Conseil n'est pas au courant de l'existence d'une procédure empêchant le réengagement d'interprètes danois compétents.

QUESTION ÉCRITE N° 269/77

de M. Seefeld

au Conseil des Communautés européennes

(10 juin 1977)

Objet: Système commun de tarification de l'usage des infrastructures de transport

Pour quand peut-on escompter l'adoption par le Conseil de la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil sur l'instauration d'un système commun de tarification de l'usage des infrastructures de transport?

À quelles difficultés s'est heurtée jusqu'ici cette adoption?

Réponse

(23 septembre 1977)

La proposition de la Commission relative à une décision du Conseil sur l'instauration d'un système commun de tarification de l'usage des infrastructures de transport a été soumise au Conseil le 24 mars 1971.

Lors de sa 178^e session tenue le 3 décembre 1971, le Conseil a invité les États membres à effectuer des études destinées à mettre en lumière les conséquences qui résultent des mesures à prendre progressivement en cette matière, sur la situation des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

La Commission a présenté plusieurs rapports sur ces études dont le dernier, en date d'octobre 1975, constate

que les études en question ne sont pas encore achevées. C'est la raison pour laquelle le Conseil, à l'occasion de sa 374^e session des 10 et 11 décembre 1975, a décidé que l'adoption de la première directive relative à l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires constituerait un premier pas concret dans ce domaine.

Dorénavant, les instances du Conseil concentreront leurs travaux sur cette dernière question. Après l'adoption de ladite directive, le Conseil a l'intention de revenir sur la proposition de la Commission relative à la tarification de l'usage des infrastructures.

QUESTION ÉCRITE N° 273/77

de MM. Adams et Albers

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1977)

Objet: Procédure anti-*dumping* entamée contre le Japon pour l'industrie des fermetures éclair

La réponse à la question écrite n° 759/76 ⁽¹⁾ de MM. Albers, Amadei, M^{me} Dunwoody, MM. Gerlach et Guerlin est peu satisfaisante et imprécise, d'autant plus qu'il en ressort que la confirmation faite par la Commission, le 17 novembre 1976, par l'intermédiaire de M. Gundelach,

devant le Parlement européen à Luxembourg ⁽²⁾ selon laquelle, ainsi qu'il résulte de la question orale de M. Gerlach, la Commission aurait également entamé une procédure anti-*dumping* pour l'industrie des fermetures éclair, est manifestement inexacte. En outre, la Commission a visiblement confondu les taux d'augmentation des importations cités dans la question avec la part prise par le Japon sur le marché. Il est également inexact de prétendre,

⁽¹⁾ JO n° C 94, du 18. 4. 1977, p. 8.

⁽²⁾ Débats du Parlement européen, n° 209 (novembre 1976) p. 110.

comme l'a fait la Commission, que la société Yoshida représente la seule concurrence d'origine externe dans la Communauté. Il serait plus juste de dire que la société américaine Textron/Talon a pris depuis des années déjà, le contrôle des firmes Aero en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas ainsi que RIRI, au Luxembourg, en république fédérale d'Allemagne, en Suisse et en Italie, qui avaient subi la pression de la concurrence japonaise, afin de doter ces entreprises de fermetures à glissière en capitaux américains et en savoir-faire pour les armer contre la concurrence.

La Commission omet notamment de répondre à la partie de la question qui concerne la suppression d'emplois en Europe résultant des importations japonaises. Nous demandons par conséquent à la Commission de compléter la réponse sur les points suivants:

1. Quelle est, dans le sens inverse, l'importance de la concurrence européenne sur le marché japonais et celle-ci représente-t-elle un élément aussi important sur le marché japonais que la concurrence japonaise sur le marché européen?

- A. La Commission précise qu'une procédure anti-dumping concernant les fermetures à glissière produites par la firme japonaise YKK a été ouverte le 30 juin 1973. Au cours de cette procédure, YKK a souscrit certains engagements concernant sa future politique d'exportation vers la Communauté, comportant notamment une augmentation considérable de ses prix. Par conséquent, la procédure anti-dumping a été close le 1^{er} juin 1974.

La Commission note par ailleurs et de façon générale que des pourcentages de croissance des importations n'ont pas de signification absolue en matière de politique commerciale et qu'il convient d'examiner également la part de marché relative que les importations détiennent.

Elle note aussi que, s'il est vrai que des entreprises européennes de ce secteur ont estimé nécessaire de s'associer à une société américaine, cette circonstance ne contredit pas le fait que les importations du Japon constituent la principale concurrence d'origine externe dans la Communauté.

- B. 1. Les exportations de fermetures éclair communautaires vers le Japon sont insignifiantes. Ce fait ne tient pas à l'existence de restrictions quantitatives puisque les importations de ces produits sont libéralisées au Japon. Le droit à l'importation en vigueur est de 6 % comparé à 11,5 % (sous-position 98.02 A) et 14 % (sous-position 98.02 B) appliqué par la Communauté.

2. Dans son appréciation d'ensemble placée dans le contexte plus global des engagements internationaux de la Communauté incluant les problèmes particuliers de tel ou tel secteur industriel, la Commission tient-elle compte également de la situation qui se présente à l'exportateur européen sur le marché japonais?
3. Le marché japonais des fermetures éclair européennes, mais aussi d'autres catégories de produits, est-il, de façon générale, aussi ouvert que le marché européen vis-à-vis des importations japonaises?
4. Quelle est, comparativement, l'importance des exportations européennes de fermetures éclair à destination du Japon? La Commission est-elle au courant des obstacles que rencontrent les importations européennes au Japon et sait-elle quelles méthodes emploie précisément la société japonaise YKK pour entraver ces importations?
5. Quelles actions concrètes la Commission envisage-t-elle de prendre en dehors de la simple surveillance des importations afin de mettre un terme à la suppression d'emplois dans la CEE résultant des pratiques de la société YKK/Japon?

Réponse

(24 septembre 1977)

- 2 à 4. Il est à noter que dans leur ensemble le nombre de restrictions maintenues par le Japon est sensiblement inférieur au nombre de produits soumis sous contingentement à l'égard du Japon dans la Communauté.

Néanmoins certaines exportations communautaires vers le Japon se heurtent à des obstacles de nature administrative maintenus par ce pays. Pour porter remède à cette situation il a été convenu, lors des consultations CE/Japon du mois de juin 1976 entre les deux partenaires, de procéder à un examen systématique des secteurs où les exportations de la Communauté vers le Japon sont encore entravées par des obstacles administratifs, en vue d'améliorer l'accès au marché japonais pour l'exportateur européen par l'élimination de ces obstacles. De telles initiatives sont actuellement engagées dans plusieurs secteurs voir aussi réponse à la question écrite n° 316/77 de M. Cousté (1).

5. La surveillance des importations de fermetures à glissière du Japon vient d'être prolongée jusqu'au 31 décembre 1978 par le règlement (CEE) n° 1268/77 (2). Toute décision sur d'éventuelles actions ultérieures se fondera sur les résultats de ce contrôle.

(1) JO n° C 214 du 7. 9. 1977, p. 16.

(2) JO n° L 147 du 15. 6. 1977, p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 289/77

de M. Dondelinger

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1977)

Objet: Emprunt «Barre» et garantie communautaire

La Commission trouve-t-elle normale l'indexation de l'emprunt «Barre» de 8 milliards de francs français sur les monnaies fortes européennes qui assure le succès de cet emprunt, compte tenu du fait que celui-ci a été assorti par ailleurs d'avantages fiscaux directement en contradiction avec le programme d'action fiscale de la Commission, c'est-à-dire d'avantages fiscaux propres à renforcer les inégalités sociales en France?

Réponse

(26 septembre 1977)

1. L'emprunt de l'État français 8,80 pour cent 1977 bénéficie d'une garantie de change. Cette garantie est fonction de l'évolution de la valeur en francs français de l'unité de compte européenne. La Commission ne voit certainement pas d'inconvénient à l'emploi de l'unité de compte européenne pour libeller des titres d'emprunt et se félicite au contraire de ce développement de l'usage de l'unité de compte européenne.

2. L'unité de compte européenne est définie par un panier de montants fixes des monnaies des neuf États membres, selon une pondération initiale correspondant au poids des économies des États membres dans la Communauté. La valeur de l'unité de compte européenne, calculée quotidiennement par évaluation de ses composantes

aux taux de change du marché ⁽¹⁾, varie donc en fonction de la variation pondérée du cours de toutes les monnaies de la Communauté. Il en résulte que la valeur de cette unité de compte n'est pas dominée par une monnaie particulière d'un État membre mais est basée au contraire sur une moyenne communautaire.

3. Les avantages fiscaux dont est assorti l'emprunt «Barre» ne concernent que l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Le programme d'action fiscale de la Commission ne prévoit pas de mesures d'harmonisation dans ce secteur, tout au moins dans un proche avenir: dès lors, il n'y a pas de contradiction entre, d'une part, ce programme d'action fiscale et, d'autre part, ces avantages fiscaux.

(1) Communication de la Commission concernant la méthode de calcul de la valeur de l'unité de compte européenne (JO n° C 21 du 31. 1. 1976, p. 4).

Communication de la Commission concernant le choix des marchés des changes utilisés pour le calcul de la valeur de l'unité de compte européenne (JO n° C 107 du 3. 5. 1977, p. 3).

QUESTION ÉCRITE N° 298/77

de M. Maigaard

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1977)

Objet: Aide à Amnesty International

1. La CEE octroie-t-elle en 1977 une aide financière à l'organisation *Amnesty International*?

2. Quelle aide est prévue pour 1978?

3. Indépendamment du plan financier, la CEE contribue-t-elle d'autre part au développement des activités d'*Amnesty International*?

4. De quelle manière la Commission entend-elle en outre traduire dans les faits la déclaration prononcée le 11 mai 1977 ⁽¹⁾ au Parlement européen par le vice-président Haferkamp:

«J'estime que l'engagement de ces organisations, qui ne sont pas des organisations gouvernementales, mérite notre soutien sans réserve et que la Communauté devrait examiner s'il ne nous serait pas possible de les aider matériellement aussi, afin de leur permettre d'élargir leurs bases et leurs moyens d'action.»

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 217 (mai 1977), p. 174.

Réponse

(24 septembre 1977)

La Commission renouvelle son appui aux activités d'organisations qui, comme *Amnesty International*, sont des organisations non gouvernementales poursuivant des buts humanitaires.

En ce qui concerne l'aide financière, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir qu'*Amnesty International* a pour principe de n'accepter aucune aide pour son budget normal de fonctionnement. Cependant, la Commission est prête à examiner toute demande d'aide financière que cette organisation pourrait lui présenter pour des opérations spécifiques (séminaires, par exemple) à convenir entre les deux parties.

QUESTION ÉCRITE N° 299/77

de M. Geurtsen

au Conseil des Communautés européennes

(15 juin 1977)

Objet: Date de l'élection au suffrage universel direct des membres du Parlement européen

Le Conseil peut-il indiquer quand sera prise la décision définitive au sujet de la date de l'élection au suffrage universel direct des membres du Parlement européen?

Étant donné les délais légaux ou les préparatifs d'ordre pratique, peut-il indiquer une date limite à laquelle cette décision devra être prise dans l'un des États membres afin que l'élection puisse se dérouler dans les délais prévus, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 1978?

Réponse

(23 septembre 1977)

Le Conseil n'est pas pour le moment en mesure d'indiquer la date à laquelle il déterminera, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de sa décision du 20 septembre 1976 ⁽¹⁾, la période au cours de laquelle la première élection aura lieu.

Ce n'est qu'une fois qu'auront été adoptées toutes les législations relatives à la procédure électorale qu'il sera possible de connaître tous les délais légaux à respecter.

⁽¹⁾ JO n° L 278 du 8. 10. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 317/77

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1977)

Objet: Mesures de protection dans le domaine des produits textiles

M. Cousté, rappelant les dispositions de l'article 115 du traité de Rome, souhaiterait savoir si, depuis le début de l'application du traité de Rome et notamment, dans ces derniers temps, la Commission a autorisé un certain nombre d'États membres, et lesquels, à prendre des mesures de protection notamment dans le domaine des produits textiles justifiées par des détournements de trafic entraînant des difficultés économiques.

Réponse

(23 septembre 1977)

Depuis l'entrée en vigueur du traité CEE, la Commission a été saisie d'un certain nombre de demandes des États membres visant à obtenir l'autorisation d'appliquer des mesures de protection au titre de l'article 115. En ce qui concerne en particulier les produits textiles, de telles demandes ont été relativement nombreuses à partir de 1975.

La Commission a apprécié ces demandes en tenant compte d'une part de l'exigence d'une application restrictive de l'article 115, en raison de la dérogation au principe fondamental de la libre circulation des marchandises en

libre pratique qu'une telle application comporte et, d'autre part, des difficultés économiques que ce secteur connaît dans la Communauté.

La plupart des États membres ont eu l'occasion de recourir, en ce qui concerne des produits textiles, aux dispositions de l'article 115 du traité; certains de ces recours compte tenu de l'appréciation faite de chaque situation en particulier et notamment des difficultés économiques qui en auraient découlé, ont été retenus et les États membres concernés autorisés à prendre les mesures de protection en question.

QUESTION ÉCRITE N° 318/77

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1977)

Objet: Prêts de la BEI aux petites et moyennes entreprises

M. Cousté attire l'attention de la Commission sur les termes de sa réponse à sa question écrite n° 41/77 ⁽¹⁾ sur les prêts de la Banque européenne d'investissement aux petites et moyennes entreprises. Il voudrait en effet savoir pourquoi les affectations décidées en 1976 au nombre de 86 en faveur de petites et moyennes entreprises n'ont atteint qu'un total de 47,5 millions d'unités de compte alors que le chiffre atteint en 1975 a été de 63 millions, et de 76 millions en 1974.

La Commission pourrait-elle indiquer les raisons qui ont conduit la Banque européenne d'investissement à une réduction des ses prêts globaux?

La Commission pourrait-elle enfin préciser quelles sont en fin de compte en 1975 et 1976 les entreprises qui ont bénéficié de ces prêts, dans quel secteur industriel, et dans quel État membre?

(1) JO n° C 162 du 11. 7. 1977, p. 30.

Réponse

(23 septembre 1977)

1. Le nombre et le volume des prêts globaux accordés par la Banque européenne d'investissement aux instituts de financement intermédiaires sont fonction de la demande pour ce type de financement. De la même manière, l'importance des crédits consentis par les instituts intermédiaires sur les ressources mises à leur disposition sous forme de prêts globaux de la Banque, et avec dans chaque cas l'accord de la BEI, dépend de la demande des utilisateurs finals. Les instituts intermédiaires ne recourent en effet aux prêts globaux de la Banque que s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes.

La variation d'une année sur l'autre du nombre et du volume des prêts globaux accordés par la Banque ou les crédits consentis à ce titre par les intermédiaires financiers ne s'explique donc pas par l'attitude plus ou moins restrictive de la BEI. Celle-ci a toujours répondu favorablement aux nouvelles demandes des instituts intermédiaires.

Le volume moins important des affectations sur prêts globaux en 1976 par rapport aux deux années précédentes s'explique principalement par des raisons exposées déjà dans la réponse donnée à la question écrite n° 185/76 de M. Durieux ⁽¹⁾, à savoir:

- climat d'investissement généralement peu favorable,
- liquidité relativement grande des marchés financiers nationaux,

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 18. 10. 1976, p. 5.

- dans certains pays, crainte du risque de change et dans d'autres, taux d'intérêt prévalant sur le marché intérieur inférieurs aux taux pratiqués par la Banque européenne pour les assortiments de monnaies qu'elle verse à ses emprunteurs.

Cela explique que les prêts globaux de la BEI et les affectations de crédits correspondantes aient progressé à un rythme particulièrement rapide en Italie, et plus précisément dans le Mezzogiorno, où ont été mises en œuvre des mesures d'incitation, telles que garantie du risque de change et bonification d'intérêt.

La Banque a confirmé à plusieurs reprises qu'elle entendait favoriser la formule des prêts globaux. Le communiqué de presse publié par la Banque à l'issue de la séance annuelle de son conseil des gouverneurs, le 20 juin 1977, contient le passage suivant:

«La Banque souhaiterait développer ses concours aux initiatives de petite et moyenne dimension qui, en règle générale, créent des emplois de la manière la moins coûteuse par rapport au capital engagé, en élargissant la pratique des prêts globaux consentis à des organismes intermédiaires au niveau national ou régional qui en reprêtent ensuite le produit à leurs propres clients.»

2. Les tableaux ci-après retracent pour les années 1975 et 1976 la répartition des crédits consentis sur prêts globaux de la Banque européenne, selon les secteurs industriels d'une part et selon les différents États membres ou régions d'autre part.

Affectations sur prêts globaux de la BEI en 1975 et 1976
(investissements à l'intérieur de la Communauté)

1975

	Nombre	Montants des affectations	
		Millions d'UC	%
SECTEURS			
Agriculture, forêts, pêche	3	1,3	2,1
Industries extractives	1	0,6	0,9
Production et première transformation des métaux	8	5,6	8,8
Matériaux de construction	12	6,4	10,1
Industrie du bois	11	4,9	7,8
Verre et céramique	3	2,2	3,6
Industrie chimique	7	4,3	6,9
Ouvrages en métaux et mécanique	24	10,9	17,2
Automobiles – matériel de transport	7	2,1	3,4
Construction électrique – électronique	5	3,6	5,7
Produits alimentaires	27	14,2	22,5
Textiles et cuirs	7	1,6	2,5
Pâte à papier – papier	3	1,1	1,7
Transformation du caoutchouc et matières plastiques	8	2,6	4,1
Autres industries	3	1,7	2,7
Total	129	63,1	100,0
ÉTATS MEMBRES/RÉGIONS			
Danemark	5	1,4	2,2
Jutland	5	1,4	2,2
France	46	19,0	30,0
Aquitaine	1	0,3	0,6
Auvergne	2	0,5	0,8
Basse-Normandie	1	0,4	0,6
Bretagne	11	5,0	8,0
Champagne-Ardenne	1	0,2	0,3
Franche-Comté	1	0,2	0,3
Limousin	1	0,5	0,7
Lorraine	9	3,5	5,6
Midi-Pyrénées	6	2,4	3,7
Nord	2	1,3	2,0
Pays de la Loire	7	2,7	4,3
Picardie	1	0,9	1,4
Poitou-Charentes	2	0,7	1,1
Rhône-Alpes	1	0,4	0,6
Irlande	3	1,7	2,8
Italie	63	36,7	58,2
Abruzzes	5	2,7	4,3
Campanie	13	11,4	18,1
Latium	17	10,0	15,9
Molise	1	0,8	1,3
Pouilles	9	2,1	3,4
Sardaigne	14	6,1	9,7
Sicile	4	3,5	5,5
Royaume-Uni	12	4,3	6,8
Écosse	5	2,1	3,4
Nord	4	1,4	2,2
Pays de Galles	2	0,5	0,8
Irlande du Nord	1	0,3	0,4
Total	129	63,1	100,0

1976

	Montant des affectations		
	Nombre	Millions d'UC	%
SECTEURS			
Industries extractives	3	2,2	4,7
Production et première transformation des métaux	11	8,3	17,5
Matériaux de construction	7	3,6	7,5
Industrie du bois	3	1,4	2,9
Verre et céramique	1	0,6	1,3
Industrie chimique	8	4,2	8,9
Ouvrages en métaux et mécanique	13	6,0	12,7
Automobiles – matériel de transport	3	2,0	4,2
Construction électrique – électronique	8	4,6	9,6
Produits alimentaires	15	6,0	12,6
Textiles et cuirs	5	4,4	9,2
Pâte à papier – papier	3	1,3	2,8
Transformation du caoutchouc	4	2,1	4,5
Autres industries	1	0,2	0,3
Bâtiment et génie civil	1	0,8	1,3
Total	86	47,5	100,0
ÉTATS MEMBRES/RÉGIONS			
Belgique	10	8,3	17,6
Anvers	1	0,9	1,9
Hainaut	3	2,0	4,2
Liège	2	1,8	3,8
Namur	1	0,8	1,7
Flandre occidentale	3	2,8	6,0
Danemark	11	5,4	11,3
Est du Grand Baelt (Copenhague exclue)	1	0,6	1,3
Ouest du Grand Baelt	10	4,8	10,0
Italie	65	33,8	71,1
Abruzzes	12	6,4	13,5
Basilicate	2	1,5	3,1
Calabre	5	1,2	2,5
Campanie	8	5,9	12,5
Latium	15	6,6	13,9
Marches	2	1,9	4,0
Molise	2	1,0	2,1
Pouilles	9	3,3	6,9
Sicile	10	6,0	12,6
Total	86	47,5	100,0

QUESTION ÉCRITE N° 321/77

de M. Normanton

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1977)

Objet: Exportations d'acier par la Communauté européenne

Compte tenu de l'engagement pris par la CEE de se conformer au Gatt

1. quelles observations ont été faites à la Commission par les responsables de l'industrie sidérurgique européenne sur l'arrêt de la « Customs Court » des États-Unis, aux termes duquel le remboursement ou l'exemption d'une taxe sur la consommation des produits exportés constitue une prime ou une subvention?
2. dans quelle mesure cet arrêt est-il considéré comme une menace pour les exportations effectuées par la Communauté dans des conditions loyales?
3. quelles observations ont été présentées par la Commission et l'ont-elles été au niveau le plus élevé possible?
4. a-t-il été clairement signifié aux États-Unis qu'ils bénéficient actuellement d'avantages commerciaux anormalement importants du fait d'un solde de la balance commerciale avec l'Europe nettement excédentaire?

Réponse

(27 septembre 1977)

1. L'industrie sidérurgique européenne et l'industrie européenne dans son ensemble ont exprimé leur vive préoccupation, qui est partagée par la Commission, devant la menace que représente la décision du tribunal des douanes des États-Unis. La Commission est en liaison permanente avec les représentants de l'industrie.

2. Dans un rapport auquel la Communauté a souscrit sans réserve, le conseil du GATT s'est dit gravement préoccupé par les implications de la décision du tribunal des douanes américain et ses conséquences pour le commerce mondial, les négociations commerciales multilatérales et le système du GATT lui-même. Le représentant du gouvernement américain a déclaré à la réunion du Conseil

du GATT du 16 juin: « Nous partageons les vives préoccupations de nos partenaires commerciaux... À cet égard, la décision du tribunal ne reflète pas l'opinion du gouvernement des États-Unis et nous nous employons activement à obtenir une réforme de ce jugement par une juridiction supérieure ».

3. La Commission a fait part de son inquiétude au gouvernement américain chaque fois que l'occasion s'en est présentée et au niveau le plus élevé. Le président Jenkins a fait part de sa préoccupation directement au président Carter.

4. Oui.

QUESTION ÉCRITE N° 331/77

de M. Dondelinger

au Conseil des Communautés européennes

(22 juin 1977)

Objet: Droit de vote des ressortissants communautaires à l'occasion des élections européennes

Au fur et à mesure que les gouvernements des États membres de la Communauté annoncent le dépôt de projets de loi électorale en vue des élections européennes de 1978, on s'aperçoit que certains de ces projets (les projets de loi irlandais et néerlandais par exemple) prévoient d'autoriser les ressortissants communautaires à voter dans leur

pays d'accueil, tandis que d'autres (le projet français par exemple) paraissent exclure ce droit, tout en reconnaissant à leurs sujets résidant dans un autre État de la CEE le droit de voter dans leur ambassade ou consulat.

Que compte faire le Conseil pour, d'une part, éviter que certains européens disposent d'un double droit de vote, tandis que d'autres ne disposeront d'aucun droit de vote du tout, selon qu'ils résideront dans tel ou tel État membre?

Réponse*(23 septembre 1977)*

Pour ce qui est du double vote, le Conseil a prévu à l'article 8 de l'acte annexé à sa décision du 20 septembre 1976 ⁽¹⁾ que «lors de l'élection des représentants à l'Assemblée nul ne peut voter plus d'une fois». Il appartient aux États membres de veiller à l'application de cette disposition.

En ce qui concerne la détermination des personnes susceptibles de voter, cette question relève également de la com-

⁽¹⁾ JO n° L 278 du 8. 10. 1976, p. 1.

pétence des États membres puisque «jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme... la procédure électorale est régie dans chaque État membre par les dispositions nationales».

Toutefois les États membres se tiennent informés du contenu envisagé des dispositions relatives au vote des ressortissants d'un État membre résidant dans un autre État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 341/77

de M. Flämig

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1977)

Objet: Politique des États-Unis en matière d'énergie atomique

1. La Commission estime-t-elle que l'actuelle politique des États-Unis en matière d'énergie nucléaire, visant à

- a) construire 70 nouvelles centrales thermonucléaires;
- b) ne pas recycler leurs propres déchets de combustible nucléaire;
- c) ne pas développer les réacteurs surrégénérateurs;

provoquera une telle demande interne en approvisionnement d'uranium aux États-Unis qu'il est peu probable qu'à l'avenir ce pays puisse occuper une position de principal exportateur de combustible nucléaire vers la Communauté?

2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'une telle politique impose plus que jamais à la Communauté de développer sa capacité de recyclage de combustible nucléaire et ses techniques de réacteurs surrégénérateurs?

Réponse*(21 septembre 1977)*

1. La politique nucléaire actuelle des États-Unis telle qu'elle est rappelée par l'honorable parlementaire risque en effet d'accroître à long terme les besoins en uranium naturel de ce pays.

Bien que disposant de considérables ressources sur leur territoire, il semble probable que les États-Unis, jusqu'à présent exportateurs nets, deviendront importateurs nets d'uranium.

2. Compte tenu de la situation énergétique spécifique de la Communauté, la Commission estime que celle-ci doit continuer à développer ses programmes en matière de

retraitement d'éléments combustibles irradiés et de réacteurs rapides, en prenant, toutefois, toutes les mesures nécessaires pour éviter le détournement des matières nucléaires à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées ainsi que toutes mesures utiles en vue de protéger la santé des travailleurs et les populations ainsi que l'environnement contre les risques provenant du fonctionnement des ces établissements.

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que tous ces problèmes font l'objet d'une discussion sur le plan international. À cet égard, l'administration américaine a proposé un programme sur l'évaluation internationale du cycle de combustibles nucléaires.

QUESTION ÉCRITE N° 352/77

de M. Normanton

à la Commission des Communautés européennes

(30 juin 1977)

Objet: Coût de l'électricité

Quel est le coût de production actuel par kilowatt/heure pour l'électricité produite par chacune des centrales suivantes:

- a) centrale au charbon
- b) centrale au mazout
- c) centrale hydraulique
- d) centrale nucléaire
- e) centrale géothermique (le cas échéant)

dans chacun des États membres?

Réponse

(28 septembre 1977)

Les centrales, actuellement en fonctionnement, s'insèrent dans un système de production global où le coût de l'énergie produite n'a qu'une signification théorique puisqu'il dépend des conditions technico-économiques d'exploitation de l'ensemble du parc de centrales (prix des combustibles, hydraulité, disponibilité et âge du parc, taux d'utilisation, etc.).

La plus grande partie des entreprises électriques dans la Communauté ne publient pas leurs coûts de production. Seules quelques entreprises nationalisées publient, dans leur rapport d'activité, ces coûts pour l'ensemble de leur parc. Les chiffres qu'elles publient ne sont pas établis sur des bases comparables. Ils ne permettent pas de faire des comparaisons valables sur le prix du kilowatt-heure de chaque source d'énergie dans la Communauté.

Les calculs des coûts de production de l'énergie électrique à partir des différentes sources possibles d'énergie primaire sont effectués à titre prévisionnel, afin d'orienter le choix des moyens de production à réaliser.

À titre indicatif, une estimation des services de la Commission conduit aux coûts de production suivants (données 1976 exprimées en monnaie 1^{er} juillet 1977) pour des centrales à mettre en service au début des années 1980 et exploitées avec un facteur de charge de 75 % (6500h/an):

- centrales nucléaires à eau légère de l'ordre de 1000 mégawatts: environ 20 millièmes d'unités de compte européennes/par kilowatt-heure;
- centrales thermiques classiques de l'ordre de 600 mégawatts: alimentées au *fuel oil*: environ 30 millièmes d'unités de compte européennes/par kilowatt-heure;
- centrales thermiques classiques de l'ordre de 600 mégawatts: alimentées au charbon: 25 – 40 millièmes d'unités de compte européennes/par kilowatt-heure; suivant l'origine du charbon.

Les services de la Commission élaboreront prochainement une mise à jour de cette estimation sur la base d'une nouvelle méthodologie que les producteurs d'électricité de la Communauté acceptent de considérer comme méthodologie de référence.

QUESTION ÉCRITE N° 355/77

de M. Carpentier

au Conseil des Communautés européennes

(5 juillet 1977)

Objet: Enquête sur un fonctionnaire

Le Conseil est-il en mesure d'indiquer si la sécurité militaire, agissant sur instruction du gouverneur militaire

d'une ville, siège provisoire du Parlement européen, est habilitée, au mépris du protocole sur les privilèges et immunités, à inventer un accident de la circulation sous le prétexte de vérifier l'inscription, sur les listes électorales

de la commune où il réside, d'un fonctionnaire qui aurait fourni à un hebdomadaire satirique paraissant le mercredi, une information sur le coût d'un double vitrage posé dans la chambre à coucher dudit gouverneur militaire?

Le Conseil estime-t-il que la dénonciation des privilèges que s'est octroyés le gouverneur en question constitue une

atteinte à la sécurité militaire? Dans la négative, est-il disposé à rappeler au gouvernement français qu'il n'appartient pas à un gouverneur militaire de détruire, par des initiatives contraires au droit des gens et aux règles budgétaires, l'image de marque de l'un des sièges du Parlement européen?

Réponse

(23 septembre 1977)

La question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 373/77

de M. Schyns

à la Commission des Communautés européennes

(6 juillet 1977)

Objet: Taxe sur les véhicules automobiles applicable aux personnes résidant dans les régions frontalières de la Communauté européenne

Quelle est actuellement, aux frontières intérieures de la Communauté, la situation juridique quant au régime d'imposition applicable, pour la taxe sur les véhicules automobiles, aux frontaliers qui

- a) employés principalement dans un État membre déterminé, sont domiciliés dans des États membres voisins,
- b) domiciliés seulement dans un État membre, exercent une activité professionnelle dans un État membre voisin?

L'étude de cette situation juridique par la Commission devrait s'intéresser à plusieurs nationalités et porter aussi sur la position par rapport aux pays tiers.

Réponse

(23 septembre 1977)

La convention de New-York du 4 juin 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, ainsi que la convention de Genève du 18 mai 1956 sur le régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale prévoient qu'un utilisateur d'une voiture de tourisme doit faire immatriculer sa voiture dans le pays de sa résidence principale et payer la taxe sur les véhicules automobiles dans ce même pays. Le lieu où il exerce son activité professionnelle et sa nationalité ne constituent pas des éléments à prendre en considération dans ce contexte. Ces règles s'appliquent aussi vis-à-vis des pays tiers.

La Commission s'efforce d'éliminer les entraves de caractère fiscal qui affectent encore actuellement l'utilisation de voitures de tourisme dans un État membre autre que celui dans lequel elles sont immatriculées. C'est dans cette optique qu'elle a présenté au Conseil une proposition de directive relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le Parlement européen a donné son avis sur cette proposition en sa séance du 13 février 1976, JO n° C 53 du 8. 3. 1976, p. 37.

QUESTION ÉCRITE N° 381/77

de M. Martens

à la Commission des Communautés européennes

(8 juillet 1977)

Objet: Politique des structures agricoles

En 1972 ont été arrêtées trois directives concernant respectivement la modernisation des exploitations agricoles, la cessation d'activité et (ou) la conversion, et l'information et la formation professionnelles. Ces directives furent complétées ultérieurement par des mesures en faveur des agriculteurs des régions montagneuses ou défavorisées.

La Commission peut-elle communiquer les renseignements suivants, par État membre et à la date du 31 mai 1977:

1. a) en ce qui concerne la modernisation des exploitations, les nombres des demandes enregistrées et de celles auxquelles a été réservée une suite favorable;
- b) le montant des investissements sollicités et des aides accordées;
- c) les principales raisons du refus de certaines demandes?
2. a), b), c) Idem en ce qui concerne la cessation d'activité ou la conversion?
3. Quelles aides ont été accordées pour l'information et la formation professionnelles?
4. Les résultats obtenus sont-ils jugés satisfaisants dans tous les États membres? En cas de réponse négative, quelles en sont les principales raisons?
5. Combien de demandes d'aides émanent des «agriculteurs de montagne» et à combien s'élève l'aide accordée par région?
6. Combien d'agriculteurs des régions défavorisées bénéficient des aides? Quel est le montant des aides par région et selon quels critères sont-elles attribuées?

Réponse

(27 septembre 1977)

La Commission se permet d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le rapport concernant l'application des directives du Conseil du 17 avril 1972, et relatives à la réforme de l'agriculture, rapport qui doit être soumis en vertu des dispositions de l'article 22 de la directive 72/159/CEE et des articles correspondants des directives 72/160/CEE et 72/161/CEE ⁽¹⁾ et qu'elle est en train d'élaborer. Ce rapport contient tous les renseignements dont dispose la Commission et sera transmis au Parlement européen à l'automne 1977.

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 382/77

de M. Seefeld

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1977)

Objet: Aides financières de la Commission

Quels sont les organisations, instituts, académies, etc. qui reçoivent des aides financières de la Commission des Communautés européennes? Quel est le montant et la finalité de ces aides?

Réponse*(23 septembre 1977)*

1. La Commission a la possibilité d'aider de diverses manières les organisations qui lui en font la demande.

2. L'aide octroyée par la Commission peut, notamment, prendre la forme de subventions financières (chapitre 29 du budget), la forme de contributions à des organismes relais dans le cadre du programme d'information (chapitre 27 du budget) ou enfin la forme d'assistance technique telle que la mise à disposition de locaux ou d'interprètes (chapitre 21 et 11 du budget).

3. Les montants et les finalités de telles aides figurent globalement dans le budget des Communautés européennes (respectivement dans les commentaires du budget).

4. En ce qui concerne les subventions, la Commission a centralisé dans ses services l'examen des demandes en vertu des articles 290, 291, 292 et 299 (anciennement 410, 411, 412 et 419) et assure un contrôle de la conformité de leur application avec leur objectif. Les organisations bénéficiaires sont tenues, en application de l'article 89 du règlement financier du 25 avril 1973 ⁽¹⁾ de signer l'engagement d'accepter la vérification par les services de la Commission et la Commission de contrôle des montants accordés par la Commission. En outre, les bénéficiaires informent la Commission sur les activités qu'ils poursuivent dans le cadre du programme subventionné.

⁽¹⁾ JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

5. Les demandes de contribution provenant d'organismes relais, ne sont prises en considération que sur présentation de programmes d'information précis faisant état de propositions d'actions concrètes ayant pour thème l'intégration européenne dans son sens large ou l'une ou l'autre des politiques spécifiques de la Communauté. Les montants de ces contributions qui ne couvrent jamais qu'une partie du coût des programmes présentés sont fixés en fonction de l'importance de la partie «information européenne» de chacune de ses propositions.

Les services de la Commission contrôlent l'utilisation des contributions à des organismes relais tant sur le plan de la réalisation de l'action elle-même et sa valeur propre que sur le plan financier, l'application de l'article 89 du règlement financier étant également prévue. De plus, les services de la Commission participent très souvent eux-mêmes aux opérations menées par les associations.

6. La Commission fera parvenir à l'honorable parlementaire les listes des organismes ayant bénéficié, pour l'exercice 1976, d'une subvention au titre des articles 290, 291 et 292, ainsi que des organismes bénéficiaires d'une contribution au titre des articles 2720 et 2730 du budget.

En outre, la Commission se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir sur place les indications qu'il pourrait souhaiter pour l'exercice en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 391/77**de MM. De Koning et Laban****à la Commission des Communautés européennes***(14 juillet 1977)*

Objet: Prix de référence des fruits et légumes frais

1. La Commission sait-elle qu'un vif mécontentement existe chez les producteurs quant aux modalités d'application du système de prix de référence pour les fruits et légumes (règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil) ⁽¹⁾ et que ce mécontentement est dû, entre autres, à une mise en œuvre peu équitable du coefficient d'adaptation de 1,80 pour les tomates importées de Roumanie et de Bulgarie?

2. Est-il exact que le calcul du prix des tomates à l'importation se fait sur la base du coefficient d'adaptation de 1,80 prévu à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1050/77 du Conseil ⁽²⁾, et que ce coefficient est appli-

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 32.

qué aux tomates importées non cultivées sous serre et, partant, aux tomates cultivées dans des serres recouvertes d'une protection en matière synthétique?

3. La Commission sait-elle qu'au début du mois de juin 1977, une commission d'experts germano-néerlandaise, composée de contrôleurs appartenant aux services officiels de contrôle de la qualité, a été unanime à constater, lors d'une enquête effectuée sur certains marchés du commerce de gros en Allemagne, qu'il était impossible de déterminer avec exactitude si la grande majorité des tomates roumaines et bulgares présentes sur ces marchés provenait de serres chauffées, voire de serres «en matière plastique»?

4. La Commission sait-elle que la commission d'experts citée au point 3 a été unanime à conclure que la seule différence apparente est celle qui existe entre les tomates cultivées à ciel ouvert et les tomates «protégées»?

5. La Commission n'estime-t-elle pas que ces constatations devraient inciter à réviser dans les plus brefs délais les modalités d'application du coefficient d'adaptation, de sorte qu'une seule et unique distinction soit faite entre les tomates «protégées» et les tomates cultivées à ciel ouvert?

6. La Commission est-elle disposée à fixer ce coefficient d'adaptation à un niveau mensuel correspondant à la différence entre les prix des tomates protégées et ceux des tomates produites à ciel ouvert, relevés au cours des trois saisons précédentes sur les marchés représentatifs de gros de la Communauté?

7. La Commission est-elle, par ailleurs, prête à adopter prochainement toutes mesures utiles pour assurer un fonctionnement satisfaisant du système de prix de référence et lutter efficacement contre les pratiques frauduleuses?

Réponse

(21 septembre 1977)

1. La Commission n'a pas connaissance du mécontentement qui, selon les honorables parlementaires, se manifesterait dans les milieux producteurs par suite d'une application défectueuse du système des prix de référence. Il peut être du reste estimé que ce système fonctionne globalement d'une façon satisfaisante notamment pour les concombres et les tomates.

La Commission estime par ailleurs, qu'il convient de ramener à une juste proportion les conséquences de l'utilisation du coefficient de 1,80 pour le calcul du prix d'entrée des tomates importées de Roumanie et de Bulgarie. En effet, depuis le 24 mai 1977, date à partir de laquelle un tel calcul a été opéré, le marché allemand a été pour l'essentiel approvisionné par des produits communautaires, notamment d'origine néerlandaise, les quantités importées en provenance de Roumanie et de Bulgarie ne repre-

sentant, pour la période du 24 mai au 30 juin, que 5,5 % environ des importations totales réalisées par la république fédérale d'Allemagne.

2. Oui.

3. et 4. La Commission a eu, en son temps, connaissance des conclusions auxquelles sont parvenus les experts allemands et néerlandais.

5. 6. et 7. Tous les aspects du système des prix de référence, y compris ceux soulevés par les honorables parlementaires, font actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein du groupe d'experts gouvernementaux des fruits et légumes, en vue de déterminer les améliorations à apporter aux règles existantes.

QUESTION ÉCRITE N° 393/77

de M. Guerlin

à la Commission des Communautés européennes

(14 juillet 1977)

Objet: Aide aux petites et moyennes entreprises

1. La Commission peut-elle préciser par l'intermédiaire de quels organismes la BEI, accorde des aides aux PME?

2. La Commission peut-elle dire quels sont les critères en fonction desquels ces aides sont allouées?

3. À combien s'élève l'aide accordée aux PME françaises pour les années 1975 et 1976?

Réponse

(26 septembre 1977)

1. La liste des instituts intermédiaires auxquels la Banque européenne d'investissement a accordé des prêts globaux, liste qui est publiée dans les rapports annuels de la

Banque, comprend des instituts du secteur public aussi bien que du secteur privé, des instituts dont l'activité s'étend sur tout le territoire d'un État membre aussi bien

que des instituts régionaux. La Banque cherche la collaboration d'instituts expérimentés et efficaces qui sont en relations d'affaires avec les petites et moyennes entreprises et qui acceptent le principe inaltérable que les fonds mis à la disposition par la Banque ne peuvent être utilisés qu'en conformité avec la mission confiée à celle-ci par le traité CEE.

2. Les investissements financés par affectations sur prêts globaux doivent donc essentiellement répondre aux mêmes critères que ceux financés par prêts individuels. La Banque ne peut financer que des investissements effectifs et doit veiller à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle dans l'intérêt de la Communauté (article 20 des statuts).

Dans la plupart des cas de financements sur prêts globaux un critère général est que les investissements doivent contribuer au développement régional, que la Banque considère comme sa mission prioritaire (article 130 du traité CEE et directives du conseil des gouverneurs de la

Banque). Dans la mesure où ces financements s'appliquent à des investissements dans le secteur de la production, ce qui est le cas général, le service d'intérêt et d'amortissement doit être assuré par les bénéfices d'exploitation (article 20 des statuts). Enfin les financements sur prêts globaux sont réservés à des initiatives de petites et moyennes dimensions.

Pour assurer que les fonds mis à la disposition par prêts globaux soient utilisés en conformité avec les dispositions régissant l'activité de la Banque, l'octroi de chaque crédit par l'institut intermédiaire est subordonné à l'accord de celle-ci.

3. En 1975, 46 crédits sur prêts globaux pour un montant total de 19 millions d'unités de compte ont été accordés en France: aucun crédit sur prêt global n'y a été consenti en 1976. À cet égard l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse de la Commission à la question écrite n° 318/77 de M. Cousté ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 394/77

de M. Guerlin

à la Commission des Communautés européennes

(14 juillet 1977)

Objet: Pilules bronzantes

1. Que pense la Commission de l'introduction, sur le marché français des produits pharmaceutiques, de pilules bronzantes, alors que le même type de produit a été interdit en Belgique?
2. Est-il exact que la preuve de leur innocuité à long terme n'a pas été établie?
3. En cas de réponse affirmative, la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire d'établir des normes strictes communautaires dans le domaine de la composition des produits pharmaceutiques et de la publicité faite à leur égard?
4. Ne pense-t-elle pas, d'autre part, qu'il y a une certaine contradiction à faire des dépenses de recherche pour mettre au point un produit sans doute nocif pour la santé et parfaitement inutile?

Réponse

(28 septembre 1977)

1. La Commission considère que dans un tel cas un des États membres concernés pourrait saisir le comité des spécialités pharmaceutiques, sur la base de l'article 12 de la

directive 75/319/CEE du Conseil du 20 mai 1975 ⁽¹⁾, afin que ce comité puisse émettre un avis motivé.

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975.

2. En l'absence d'avis dudit comité, la Commission ne dispose pas d'éléments suffisants pour émettre une opinion.

3. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 ⁽¹⁾ a énuméré les données à fournir pour qu'une spécialité pharmaceutique puisse obtenir une autorisation de mise sur le marché et que la directive 75/318/CEE du Conseil du 20 mai 1975 ⁽²⁾ a développé ces exigences, en

⁽¹⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975.

particulier pour la composition des produits, dans la première partie de l'annexe. Une proposition de directive est en préparation en ce qui concerne la publicité des médicaments, après le retrait de la proposition présentée par la Commission en 1967 et amendée en 1968.

4. Pour éviter de telles situations, les directives précitées soumettent l'autorisation de mise sur le marché notamment aux conditions suivantes:

- la spécialité ne doit pas être nocive,
- elle doit avoir un effet thérapeutique.

QUESTION ÉCRITE N° 401/77

de M. Dondelinger

à la Commission des Communautés européennes

(14 juillet 1977)

Objet: Échanges universitaires

1. Est-il exact que la proportion d'étudiants qui poursuivent des études dans un État membre autre que leur pays d'origine a tendance à décroître?
2. Quelle est l'évolution statistique selon les États membres?
3. Si la réponse à la première question est affirmative, quelles seraient les causes de ce fléchissement?

Réponse

(28 septembre 1977)

1. L'Office statistique des Communautés européennes rassemble régulièrement les statistiques relatives au nombre d'élèves et d'étudiants étrangers dans les pays de la Communauté. Ces chiffres figurent dans le rapport annuel sur les statistiques en matière d'enseignement qui comprend les statistiques de l'enseignement pour la période 1970-1975 et les statistiques sociales (série 1977) publiées en août 1977.

2. Les chiffres ne sont toutefois pas encore disponibles pour tous les pays. Selon les derniers renseignements disponibles, pour la république fédérale d'Allemagne, la

France, la Belgique et le Luxembourg, le nombre total des étudiants étrangers (originaires de la Communauté et des pays tiers) n'a pas tendance à décroître. Au troisième niveau, la proportion des étudiants étrangers est approximativement la même pour 1970/1971 que pour 1975, soit 5,4 % pour la république fédérale d'Allemagne, 2 % pour l'Italie et 9 % pour la France et la Belgique. Il arrive même que la proportion d'étudiants originaires d'autres États membres de la Communauté européenne soit en léger accroissement, comme c'est le cas en république fédérale d'Allemagne (de 10 à 14 %) et en Belgique (de 33 à 35 %).

QUESTION ÉCRITE N° 407/77

de M. Van der Mei

à la Commission des Communautés européennes

(14 juillet 1977)

Objet: Mesures d'aide des États membres

Le débat sur les questions orales de MM. Normanton et Van der Mei ⁽¹⁾ a relevé l'obligation qui incombe à la Commission en vertu de l'article 93 paragraphe 1 du traité instituant la CEE de proposer les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun. Dans cette perspective, les questions orales demandent à la Commission européenne de publier

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 218 (juin 1977), p. 117.

les décisions qu'elle adopte, notamment lorsque ces décisions constituent une approbation à des mesures d'aide.

Il est indispensable en effet que les entreprises concurrentielles des États membres soient informées sans délai de toute modification de leur position concurrentielle vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire d'une aide.

La Commission n'ayant pas répondu clairement aux questions, peut-elle indiquer si elle est prête à publier toute décision visant à approuver une mesure d'aide nationale?

Réponse

(21 septembre 1977)

L'article 93 paragraphe 1 du traité CEE n'impose aucune obligation particulière la Commission en matière de publication de ses prises de position relatives à des aides d'État. Toutefois, et en particulier pour les raisons évoquées par l'honorable parlementaire, la Commission:

- rend compte dans le bulletin mensuel des Communautés européennes des projets nationaux qui tendent à l'institution ou à la modification de régimes d'aides et vis-à-vis de la mise à exécution desquels elle a décidé de ne pas soulever d'objection; elle ne fait exception à cette pratique que pour les projets d'une portée très limitée;
- publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les décisions négatives qu'elle prend, dans le cadre de procédures de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, en vue soit de supprimer ou de modifier des régimes d'aides nationaux existants, soit d'empêcher la mise à exécution par les États membres de projets visant à instituer ou à modifier des aides. Bien entendu, ces décisions sont également analysées dans les bulletins mensuels susvisés.

Avant de prendre de telles décisions, la Commission, comme l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE première phrase lui en fait l'obligation, recueille les observations des milieux intéressés autres que les États membres qu'il s'agisse des bénéficiaires de l'aide concernée ou de leurs concurrents.

Enfin, comme cela a été rappelé dans la réponse donnée par la Commission aux questions visées par l'honorable parlementaire, le rapport annuel sur la politique de concurrence est chaque année l'occasion d'informer le Parlement et, au-delà, l'ensemble des intéressés des faits saillants intervenus au cours de la période annuelle écoulée en matière d'aides dans tous les domaines autres que l'agriculture et les transports. Il en est de même dans le rapport général sur l'activité des Communautés en ce qui concerne les aides à l'agriculture et au secteur des transports.

La pratique décrite ci-dessus ne concerne cependant pas les positions que la Commission prend vis-à-vis de certaines applications des régimes d'aides générales en vigueur dans les différents États membres. Comme elle l'a mentionné dans le cinquième rapport sur la politique de concurrence ⁽¹⁾, elle a en effet obtenu des États membres qu'ils lui communiquent, dans les conditions prévues à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, les cas significatifs d'application de ces régimes en faveur de telle ou telle entreprise. Il a été convenu alors que cette procédure ne devait en aucun cas porter atteinte à la sauvegarde du secret des affaires.

Compte tenu des nécessités de cette sauvegarde, la Commission ne peut évidemment donner aucune information sur ces cas d'application.

⁽¹⁾ Point n° 135.

QUESTION ÉCRITE N° 409/77

de M. Lagorce

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1977)

Objet: Politique de l'information

1. La Commission a-t-elle l'intention de communiquer au Parlement européen le rapport qu'avait établi M. Cheysson sur le fonctionnement des bureaux d'information qu'elle entretient notamment dans les États membres?

2. À-t-elle déjà eu l'occasion de mettre en application les recommandations qu'il contenait?

Dans l'affirmative, lesquelles et à propos de quels bureaux?

Réponse

(27 septembre 1977)

1. Le rapport présenté par M. Cheysson sur une série de contrôles effectués par le contrôle financier auprès de certains bureaux de presse et d'information dans les États membres est un document interne.

La Commission n'a pas l'intention de communiquer ce document au Parlement européen. Toutefois, elle est disposée à porter le contenu de ce rapport à la connaissance de la sous-commission «Contrôle» de la commission des budgets du Parlement européen, si celle-ci en faisait la demande.

2. La Commission a déjà commencé progressivement à mettre en application les recommandations contenues dans ce rapport.

QUESTION ÉCRITE N° 411/77

de M. Baas

à la Commission des Communautés européennes

(18 juillet 1977)

Objet: Importations de papier dans la CEE

La Commission peut-elle confirmer qu'il y aurait eu une utilisation abusive des dispositions des accords commerciaux conclus par la CEE avec les pays membres de l'association européenne de libre-échange, notamment dans les échanges avec les pays scandinaves, par les importateurs de produits de papier et de pâte à papier du Marché commun?

Sachant que le papier est un produit dit sensible dont le libre échange entre la CEE et l'AELE ne sera réalisé qu'au 1^{er} janvier 1984, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour que de telles irrégularités ne se reproduisent plus à l'avenir?

Envisage-t-elle de proposer des modifications à ces accords pour protéger les industriels du papier de la Communauté?

Réponse

(30 septembre 1977)

1. La Commission ne pense pas qu'il y ait une utilisation abusive des dispositions des accords commerciaux conclus entre la Communauté et les États membres de l'association européenne de libre-échange. Les importations de papier en provenance de ces pays sont strictement surveillées par les services douaniers des États membres de la Communauté selon un système qui a fonctionné, jusqu'à présent, à la satisfaction de tous. La Commission considère qu'un renforcement de cette surveillance n'est pas nécessaire.

2. La Commission est consciente du caractère sensible du secteur du papier. Elle n'envisage cependant pas une modification des accords de libre échange existants avec les pays de l'AELE. Elle considère que les mécanismes actuels des accords permettent de faire face aux problèmes faisant l'objet de la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 415/77

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(18 juillet 1977)

Objet: Réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services

À la suite des arrêts *Reyners* ⁽¹⁾ et *Van Binsbergen* ⁽²⁾ prononcés par la Cour de justice des Communautés européennes, la Commission a retiré la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées du domaine financier, économique et comptable ⁽³⁾.

Elle a maintenu la proposition de directive fixant les modalités des mesures transitoires pour ces mêmes activités (même référence), mais ce texte ne saurait être soumis tel quel au Conseil de ministres et nécessite une refonte com-

plète en s'appuyant notamment sur les directives «médecin», maintenant adoptées. Aussi, le groupe d'études des experts comptables de la CEE a-t-il transmis il y a quelques semaines à la Commission (direction du marché intérieur) un nouveau texte complet permettant d'assurer aux experts comptables le bénéfice de la liberté d'établissement pour certaines au moins de leurs activités.

Parallèlement, la Commission a préparé depuis plus d'un an une proposition de directive, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité de Rome, relative à la qualification des contrôleurs des comptes.

La Commission voudrait-elle indiquer à quelle date elle se propose de présenter ces textes au Conseil de ministres et quel calendrier elle a arrêté pour aboutir à la réalisation de la liberté d'établissement et à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et titres équivalents pour les activités des experts comptables et des contrôleurs des comptes.

⁽¹⁾ Affaire 2-74, JO n° C 114 du 27. 9. 1974, p. 26.

⁽²⁾ Affaire 33-74, JO n° C 52 du 5. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 115 du 11. 9. 1970, p. 1.

Réponse

(26 septembre 1977)

1. Les travaux préparatoires concernant la proposition d'une huitième directive sur la base de l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité CEE relative à l'agrément des personnes chargées d'effectuer le contrôle légal des documents comptables annuels des sociétés de capitaux, sont presque accomplis. La Commission, dans le courant de l'année 1977 soumettra une proposition au Conseil.

2. La proposition de directive concernant des mesures transitoires pour certaines activités du domaine financier, économique et comptable se trouve devant le Conseil depuis 1970 ⁽¹⁾. Le Conseil ne l'a pas encore examinée. Les entraves à l'établissement et à la prestation de services des

⁽¹⁾ JO n° C 115 du 11. 9. 1970, p. 1.

experts comptables, du moins celles qui sont visées par cette proposition, sont beaucoup moins graves que celles qui affectaient la mobilité des médecins et affectent encore celle, par exemple, des praticiens de l'art dentaire ou des vétérinaires, professions pour lesquelles le Conseil examine actuellement des propositions présentées par la Commission respectivement en 1969 et 1970.

Par ailleurs, il n'est pas douteux que cette proposition doive être adaptée pour tenir compte des événements survenus depuis 1970. La Commission procédera à cette adaptation le moment venu en tenant compte notamment du projet du groupe d'études des experts comptables de la CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 421/77

de M. Klinker

à la Commission des Communautés européennes

(18 juillet 1977)

Objet: Remplacement de produits pétrochimiques par des produits agrochimiques

1. La Commission a-t-elle connaissance des résultats des recherches sur les possibilités technologiques de substitution totale ou partielle de produits agrochimiques aux produits pétrochimiques?
2. La Commission est-elle disposée, vu l'incertitude de l'approvisionnement en pétrole, à encourager la recherche dans ce domaine?
3. Pourrait-elle plus particulièrement faire étudier la rentabilité de la production, à partir de l'amidon, de produits qui sont aujourd'hui presque exclusivement obtenus à partir du pétrole?

Réponse

(28 septembre 1977)

1. Oui.
2. Le programme «économie de l'énergie» de la Commission comporte un secteur sur la production d'énergie à partir des déchets, y compris les déchets d'origine agricole, qui prend en considération la production de certaines molécules énergétiques habituellement dérivées du pétrole. Cependant, aucune recherche communautaire n'est en cours pour l'instant dans cette voie.
3. La production de substances à partir de l'amidon ne figure pas pour l'instant parmi les thèmes prioritaires retenus dans le cadre du programme communautaire de coordination de la recherche agricole.

QUESTION ÉCRITE N° 430/77

de M. Adams

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1977)

Objet: Incidences de l'heure d'été

1. La Commission a-t-elle procédé à une enquête sur les incidences de l'instauration de l'heure d'été sur les échanges, les transports et les conditions de travail?

2. La Commission partage-t-elle l'opinion du DGB (Fédération des syndicats allemands), selon laquelle l'heure d'été met en danger la santé des travailleurs, notamment des femmes, des jeunes et des ouvriers travaillant en équipe?
3. Dans le cadre de son enquête sur les incidences de l'heure d'été, la Commission tiendra-t-elle compte de ces objections formulées par le DGB?

Réponse

(26 septembre 1977)

Le but poursuivi par la Commission dans ce domaine, est de parvenir à ce que tous les États membres qui appliquent l'heure d'été le fassent pour la même période afin d'éviter des perturbations dans les transports et télécommunications. Le Conseil a été saisi d'une proposition en ce sens ⁽¹⁾.

La pratique de l'heure d'été est actuellement très répandue en Europe occidentale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. La Commission ne dispose d'aucun élément permettant d'affirmer que l'heure d'été soit préjudiciable à la santé.

(1) JO n° C 36 du 17. 2. 1976, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 432/77

de M. Osborn

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1977)

Objet: Financement des centrales nucléaires

La Commission pourrait-elle préciser la marge d'autofinancement des centrales nucléaires dans chaque État membre?

Réponse

(23 septembre 1977)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

Certaines entreprises électriques publient dans leurs rapports d'activité leurs taux d'autofinancement globaux. Ces publications ne permettent pas de déduire les taux d'autofinancement des équipements individuels et notamment des centrales nucléaires.

QUESTION ÉCRITE N° 433/77

de M. Osborn

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1977)

Objet: Investissements prévus dans les centrales électriques

La Commission pourrait-elle préciser le coût de construction des centrales électriques prévues dans chaque État membre et pour chaque type de générateur? Pourrait-elle indiquer, en outre, la capacité de production de chaque type de générateur en vue d'atteindre

- a) 50 % d'auto-provisionnement en 1985,
- b) 60 % d'auto-provisionnement en 1985, ou aussi rapidement que possible?

Réponse*(28 septembre 1977)*

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire pour chaque type de générateur dans chaque État membre. Elle peut néanmoins fournir des indications globales suivantes:

- a) Le deuxième rapport sur la réalisation des objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire ⁽¹⁾ indique les dépenses d'investissement cumulées pour le secteur de l'énergie de 1976 à 1985 conduisant à une dépendance vis-à-vis de l'énergie importée de 53 à 47%. Les investissements pour le secteur de l'électricité seraient, en milliards d'unités de compte européennes, valeur au 31 décembre 1976:

électricité nucléaire: 55,5 pour 102,5 GW de puissance installée,

⁽¹⁾ Doc. COM(77) 395. Transmis au Parlement européen le 25. 8. 1977.

électricité non nucléaire: 20,2,
transport et distribution: 56.

L'honorable parlementaire trouvera dans le document susmentionné (annexe 4) de plus amples informations pour chacun des États membres;

- b) L'objectif de la «Nouvelle stratégie de politique énergétique» d'une réduction de la dépendance de 40% vis-à-vis des importations est désormais hors de portée.

Il se traduirait en termes d'investissements cumulés pour la période 1975-1985 dans le secteur de l'électricité en dépenses de l'ordre de 150 à 180 milliards de dollars (valeur 1973) dont 120 pour l'énergie nucléaire.

QUESTION ÉCRITE N° 434/77**de M. Osborn****à la Commission des Communautés européennes***(19 juillet 1977)*

Objet: Investissements effectués par le passé dans les centrales électriques

La Commission pourrait-elle préciser le montant des investissements effectués dans les centrales électriques, dans chaque État membre et pour chaque type de centrale, c'est-à-dire les centrales au charbon, au pétrole, au gaz, les centrales hydro-électriques, nucléaires, géothermiques et autres? À cet effet, pourrait-elle fournir les statistiques pour chaque centrale qui était en service lorsque ces statistiques furent recueillies et pourrait-elle indiquer la capacité de production à laquelle celles-ci se rapportent? La Commission pourrait-elle également indiquer le coût actuel du remplacement des installations existantes ou, le cas échéant, de certains éléments de celles-ci, en supposant que le même type de matériel soit utilisé?

Réponse*(26 septembre 1977)*

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

Il existe, en effet, près de 3000 centrales électriques dans la Communauté totalisant une puissance d'environ 273 GW. Dans la grande majorité des cas, les investissements concernant ces centrales n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à la Commission.

Quant aux coûts actuels du remplacement des centrales existantes, certaines entreprises électriques indiquent dans leurs rapports d'activité la valeur des immobilisations (terminées ou en cours) et la valeur à neuf des ouvrages. Ces indications sont données de façon globale pour l'ensemble des équipements et ne permettent pas de connaître le coût actuel du remplacement de chaque installation existante.

QUESTION ÉCRITE N° 439/77

de M. van Aerssen

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1977)

Objet: Libre circulation des architectes

Compte tenu des questions suscitées par l'affaire «Patrick», peut-on s'attendre à la présentation prochaine de directives visant à assurer la liberté d'établissement des architectes?

Réponse

(21 septembre 1977)

La Commission a soumis au Conseil en 1967 des propositions de directives concernant la libre circulation des architectes ⁽¹⁾. Les travaux du Conseil ont progressé de façon très laborieuse et donc très lente, les législations nationales en la matière présentant des différences considérables. Cette question fait actuellement l'objet de nouvelles discussions intensives au Conseil.

Si elle a effectivement un rapport avec cette question, l'affaire «Patrick» (11-77) ⁽²⁾, dans laquelle la Cour de justice des Communautés européennes a rendu son arrêt le 28 juin 1977, constitue cependant un cas particulier dans la mesure où le diplômé de l'intéressé, comme tous les di-

plômes d'architecte décernés par l'Architectural Association britannique, était déjà reconnu en France par un acte spécifique. Il ne restait donc plus qu'à déterminer si cela suffisait pour que l'intéressé puisse exercer son activité d'architecte en France. La Cour de justice a répondu par l'affirmative, étant donné qu'à l'époque où Patrick a désiré s'établir en France en qualité d'architecte, toute discrimination fondée sur la nationalité n'était plus admissible, si bien que les autres conditions posées par la loi française, comme par exemple l'existence d'une convention franco-britannique de réciprocité, n'entraient pas en ligne de compte. Cet arrêt n'a aucun effet sur les travaux du Conseil, ces derniers portant sur une reconnaissance mutuelle que la directive rendra applicable de plein droit et qui concernera tous les diplômés d'architecte couverts par ladite directive.

⁽¹⁾ JO n° 239 du 4. 10. 1967, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 185 du 3. 8. 1977, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 441/77

de M. van Aerssen

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1977)

Objet: «Euromarché»

Pour améliorer la transparence de l'«euromarché» et le contrôle de la solvabilité des pays en voie de développement, des pays à commerce d'État, voire des pays industrialisés, la Commission est-elle disposée, vu l'existence d'importants déficits des balances des paiements, à prendre des initiatives destinées à améliorer la procédure de notification des demandes ou promesses de crédit, de manière à prévenir l'endettement excessif de certains pays?

Réponse

(28 septembre 1977)

La Commission est consciente de la nécessité de recueillir le maximum d'informations sur l'endettement extérieur

des pays, qu'il s'agisse des pays à commerce d'État, des pays en voie de développement non producteurs de

pétrole ou des pays industrialisés. Ce problème est d'autant plus important que, depuis le relèvement des prix du pétrole, en 1973, les banques ont joué un rôle croissant dans le financement des déficits de balances des paiements, et qu'il apparaît dès lors nécessaire de mieux évaluer les risques encourus par les banques tant individuellement que collectivement, ainsi que le total des engagements pris par un même pays emprunteur. Les services de la Commission participent à cette fin aux travaux menés par la Banque des règlements internationaux (BRI) en collaboration avec les banques centrales de la Communauté et des autres pays du groupe des Dix et de la Suisse. Ces travaux visent à améliorer les statistiques sur les opérations de l'euro-marché, et notamment, à connaître avec une précision et une rapidité suffisantes le total des crédits bancaires accordés aux non résidents de la zone déclarante, leur ventilation par échéances et par pays débiteur ainsi qu'à disposer d'informations sur les lignes de crédit non utilisées.

Par ailleurs, la Commission étudie, depuis deux ans, d'une part le moyen d'assurer la coordination des centrales de risques qui existent dans certains pays de la Communauté et, d'autre part, l'extension, sur le plan communautaire, d'une telle centralisation. Une telle extension permettrait aux banques établies dans les États membres de connaître l'endettement de leurs clients les plus importants vis-à-vis du système bancaire de la Communauté toute entière. Elle leur permettrait aussi d'établir un lien direct avec le système mis en œuvre par la BRI.

Une telle centralisation ne donnerait cependant qu'une vue fragmentaire de l'endettement des débiteurs les plus importants; il faudrait donc également envisager d'étendre la centralisation des risques aux principaux pays non membres de la Communauté.

La Commission n'ignore pas que ces projets ont été accueillis avec réticence par certains milieux bancaires et certains États membres. Elle s'efforce actuellement d'approfondir les différents aspects du problème.

QUESTION ÉCRITE N° 442/77

de M. van Aerssen

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1977)

Objet: Circuits intégrés

Quelles mesures la Commission prend-elle pour imprimer à l'industrie européenne de l'électronique l'essor nécessaire sur le marché des circuits intégrés, qui est si important pour l'évolution technologique et connaît une forte expansion?

Réponse

(30 septembre 1977)

En novembre 1976, la Commission a présenté au Conseil un document sur la politique communautaire pour l'industrie des composants électroniques ⁽¹⁾ qui a fixé les grandes lignes d'une stratégie de la Communauté dans le secteur des circuits intégrés de l'industrie électronique.

Depuis lors, les services de la Commission ont entrepris une série d'actions systématiques pour préparer cette politique.

Des contacts avec des producteurs de circuits intégrés ont permis de dégager, de manière détaillée, les objectifs technologiques à atteindre dans le secteur au cours des 4 ou 5 années à venir (en tenant compte des priorités en la matière) afin de rivaliser avec les concurrents étrangers. Des contacts avec des services officiels des États membres

qui aident actuellement l'industrie ou envisagent de lui accorder des crédits nationaux sont en cours en vue de dresser un tableau complet des activités parrainées par les gouvernements et de découvrir les moyens efficaces de les coordonner.

Des contacts sont en cours avec les producteurs d'équipement, dans les secteurs les plus prometteurs, en vue à la fois d'identifier les besoins de produits à court terme et les besoins technologiques à plus long terme qui seront comparés avec ceux qui auront été identifiés par les producteurs de circuits intégrés afin de dégager les objectifs d'un programme européen de coopération.

Ces activités servent de base aux propositions relatives à un programme communautaire dans ce secteur que la Commission espère présenter dans les tout prochains mois.

⁽¹⁾ Document COM(76) 524, volume IV du 27 octobre 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 451/77

de M. Flämig

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1977)

Objet: Contrôle d'Euratom

1. Est-il exact que, dans le cadre du contrôle effectué par Euratom, toute la filière suivie par les matières fissiles, uranium naturel, enrichissement, fabrication du combustible, combustion nucléaire, retraitement et stockage intermédiaire ou définitif des déchets radioactifs, fait l'objet d'une observation et d'un contrôle sans faille, du moins pour ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire?
2. A-t-on, de ce fait, la garantie d'une observation sans faille de la production, de l'utilisation et du stockage du plutonium?
3. Quel est le taux «normal» de perte inévitable de plutonium au cours du traitement?
4. Combien de grammes ou de kilogrammes de plutonium ont disparu dans la Communauté européenne depuis que le contrôle par Euratom est devenu effectif?
5. Quel est le chiffre global des pertes de plutonium survenues en république fédérale d'Allemagne depuis la même date?
6. Quel est l'avis de la Commission sur ces pertes? Y a-t-il lieu de s'en préoccuper?

Réponse

(28 septembre 1977)

1. Oui.
2. Oui.
3. Il n'existe pas de taux «normal» de perte inévitable. Le recours aux différents procédés et techniques de traitement se traduit par certaines pertes ou par la constitution de certaines quantités de déchets, la plupart du temps très faibles par rapport à ce qui se passe dans d'autres secteurs industriels.
- 4 et 5. Il n'a disparu aucune quantité de plutonium dont on puisse considérer qu'elle dépasse les quantités mentionnées au point 3.
6. La Commission n'a aucune raison d'être préoccupée.

QUESTION ÉCRITE N° 456/77

de M. Price

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} août 1977)*Objet:* Programme d'éducation en matière d'environnement

Quelles actions spécifiques la Commission envisage-t-elle de réaliser au cours des cinq prochaines années dans le cadre de son programme d'éducation en matière d'environnement? A-t-elle l'intention de prévoir dans ce programme la possibilité de procéder à des échanges réciproques en vue de l'utilisation des équipements conçus pour les études sur le terrain, de manière que les ressources existantes, en particulier au Royaume-Uni, puissent être pleinement exploitées?

Réponse*(28 septembre 1977)*

Les actions que la Commission envisage de réaliser au cours des prochaines années en matière de formation dans le domaine d'environnement figurent au titre IV chapitre 5 du programme d'actions adopté par le Conseil le 17 mai 1977 ⁽¹⁾.

Elles concernent la rédaction de dossiers pédagogiques à l'intention des maîtres et professeurs de l'enseignement primaire et secondaire et de matériel utilisable dans l'enseignement primaire, l'établissement d'un réseau d'échange d'expériences entre écoles primaires pilotes ainsi que l'appui de la Communauté à des activités exécutées au niveau universitaire.

⁽¹⁾ Le Parlement européen a donné son avis sur ce document lors de sa session de juillet 1976. JO n° C 178 du 2. 8. 1976, p. 44.

QUESTION ÉCRITE N° 459/77**de M. Normanton****à la Commission des Communautés européennes***(28 juillet 1977)*

Objet: Coût annuel des assurances

La Commission peut-elle, pour chaque État membre, donner une estimation des coûts annuels, en unités de compte européennes, des polices contractées auprès de compagnies dont le siège social est situé dans le pays pour assurer les biens suivants:

1. un appartement privé dans une ville de province;
2. un hôtel assez ancien dans le centre de la capitale;
3. une usine de construction mécanique légère dans un site industriel;
4. une usine sidérurgique;
5. un bureau dans le centre de la capitale;
6. une voiture particulière?

Dans sa réponse, la Commission est libre de choisir la nature du risque et le type d'assurance qui se prêtent le mieux à une comparaison.

Réponse*(27 septembre 1977)*

La Commission effectue auprès des compagnies européennes d'assurance une enquête afin d'obtenir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE N° 466/77**de M. Seefeld****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} août 1977)*

Objet: Fermeture des universités italiennes aux étudiants étrangers

1. La Commission peut-elle confirmer les informations de presse selon lesquelles le gouvernement italien a décidé de fermer les universités italiennes aux étrangers?

2. Dans l'affirmative, partage-t-elle l'opinion selon laquelle les droits à la libre circulation et au libre établissement accordés par les traités, devraient entraîner, pour les

citoyens de la Communauté, le droit, lorsqu'ils se préparent à exercer une profession dans un autre État membre que le leur, d'acquérir une formation professionnelle appropriée dans n'importe lequel des États membres?

3. La Commission partage-t-elle l'opinion selon laquelle l'objectif communautaire de l'éducation des enfants des travailleurs migrants pourrait être compromis par la fermeture des universités italiennes aux travailleurs migrants?

Réponse*(23 septembre 1977)*

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.
